

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1437
19 janvier 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLES SE PRODUISENT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME
AU KAMPUCHEA

Note du secrétariat

Par sa résolution 29 (XXXVI), la Commission des droits de l'homme a décidé de "maintenir à l'examen à sa trente-septième session, en tant que question prioritaire, la situation des droits de l'homme au Kampuchea et de prier un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à la trente-troisième session de la Sous-Commission tous nouveaux éléments d'information qui seraient disponibles à ce sujet et de les communiquer à la Commission avec recommandations appropriées".

A sa trente-troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a chargé M. Abdelwahab Bouhdiba de procéder à cet examen. Le 12 septembre 1980, la Sous-Commission a adopté sa résolution 24 (XXXIII), par laquelle elle a prié le Secrétaire général "de communiquer à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, les nouveaux éléments d'information examinés par M. Bouhdiba, ainsi que les comptes rendus des débats de la Sous-Commission sur la question, à sa trente-troisième session, y compris la déclaration faite par M. Bouhdiba à la Sous-Commission". La Sous-Commission a recommandé à la Commission "de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et, à cet effet, d'envisager d'inviter le Secrétaire général à désigner un représentant spécial pour contribuer à rétablir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aussitôt que possible au Kampuchea".

La note de M. Bouhdiba sur les résultats de son examen est reproduite ci-après. Sa déclaration liminaire à la Sous-Commission figure dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.878. Les comptes rendus analytiques des débats de la Sous-Commission sur la question figurent dans les documents E/CN.4/Sub.2/SR.876 et SR.893, dont la Commission est également saisie au titre de ce point de l'ordre du jour.

A. Introduction

1. Il y a lieu tout d'abord de rappeler le texte de la résolution 29 (XXXVI) du 11 mars 1980 dans laquelle la Commission des droits de l'homme, après avoir noté que le Kampuchea se trouvait encore sous occupation étrangère et que le conflit durait toujours, ce qui empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, et après avoir condamné toutes les violations des droits de l'homme qui se sont produites au Kampuchea ainsi que l'invasion et l'occupation de certaines parties du pays par des forces étrangères, a demandé à un membre de la Sous-Commission d'examiner à la trente-troisième session tous nouveaux éléments d'information qui seraient disponibles à ce sujet et de les communiquer à la Commission avec des recommandations appropriées. Cette résolution a été adoptée par 20 voix contre 9, avec 6 abstentions [reflétant ainsi un large accord parmi les membres de la Commission].

2. Dans le cadre de la mission confiée par la Sous-Commission en application de la résolution 29 (XXXVI), et avec l'aide efficace de la Division des droits de l'homme, deux dossiers ont été réunis. Le premier comporte un ensemble de documents officiels émanant d'Etats, d'agences internationales et d'organisations non gouvernementales. Le second est un ensemble de coupures de presse que le rapporteur a consulté mais dont il n'a pas tenu compte. En outre, au cours du débat qui s'est instauré au sein de la Sous-Commission, divers orateurs membres de la Sous-Commission, observateurs représentant certains Etats ou certaines organisations non gouvernementales ont exprimé leurs points de vue sur la question. Enfin, le représentant de la République populaire du Viet Nam a remis en main propre des notes qui ont été versées dans le dossier.

B. Description et inventaire des documents analysés 1/

3. Les documents énumérés ci-dessous sont devenus disponibles après l'adoption de la résolution 29 (XXXVI) et suivant leur provenance, ils ont été classés de la manière suivante :

Documents soumis par les gouvernements aux Nations Unies

Lettres officielles de gouvernements adressées aux Nations Unies avec demande que celles-ci soient distribuées pendant l'Assemblée générale et les réunions du Conseil de sécurité :

- a) 15 lettres provenant du Gouvernement du Kampuchea démocratique, transmises entre le 11 janvier et le 5 août 1980;
- b) 13 lettres provenant du Gouvernement du Viet Nam transmises entre le 8 avril et le 4 août 1980;
- c) 3 lettres provenant du Gouvernement de la République populaire de Chine, transmises entre le 26 juin et le 4 juillet 1980;
- d) 1 lettre provenant du Gouvernement de Thaïlande datée du 1er juillet 1980;
- e) 1 note verbale avec annexes provenant de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique, datée du 23 juillet 1980,

1/ Ces documents sont à la disposition des membres de la Sous-Commission qui désirent les consulter.

Documents soumis par les organisations non gouvernementales suivantes

- a) Conférence mondiale des religions pour la paix;
- b) Commission des églises pour les affaires internationales (Conseil oecuménique des églises);
- c) Comité international de la Croix-Rouge.

Documents officiels des Nations Unies, autres que ceux contenant le matériel provenant des gouvernements

- a) Rapport du Conseil économique et social. Réunion sur l'assistance et les secours humanitaires au peuple kampuchéen;
- b) Réunion sur l'assistance et les secours humanitaires au peuple kampuchéen. Note du Secrétaire général;
- c) Lettre du Secrétaire général adressée au chargé d'affaires de la Mission permanente de Thaïlande.

C. Les allégations

4. Le Rapporteur spécial tient à préciser que dans son travail il se place uniquement du point de vue des droits de l'homme. Tout ce qui touche à la politique intérieure de tel ou tel Etat n'entre pas dans son mandat ni d'ailleurs dans les prérogatives de la Sous-Commission. La documentation étudiée est forcément contradictoire puisqu'elle provient de sources diverses ayant des intérêts opposés et contient des analyses profondément divergentes.

5. Tout d'abord, le Gouvernement du Kampuchea démocratique adresse au Viet Nam un ensemble d'accusations d'exécutions de masse, de viols suivis de l'exécution de nombreuses jeunes filles, de pillage et détournement de l'aide humanitaire internationale et bilatérale destinée aux civils et aux réfugiés, mais distribuée en réalité à l'armée vietnamienne. La famine serait soigneusement et systématiquement entretenue par les autorités occupant le Kampuchea afin de désorganiser la production en vue de maintenir un état permanent d'insécurité obligeant les Cambodgiens à se réfugier à l'étranger. C'est ainsi que 150 000 kampuchéens au minimum seraient réfugiés en Thaïlande. Plusieurs millions d'autres personnes seraient également réfugiées dans le même pays, c'est-à-dire qu'elles ont été déplacées. Ces personnes déplacées ne peuvent pas bénéficier de l'aide humanitaire qui est détournée par l'administration vietnamienne vers Pnom-Penh, où les autorités la vendent contre de l'or. Enfin, le Viet Nam est accusé d'enrôlements forcés de jeunes kampuchéens pour servir dans l'armée patronnée par les autorités vietnamiennes d'occupation.

6. Les documents émanant du Gouvernement du Viet Nam accusent le régime de Pol Pot, Leng Sari, Khieu Samphan d'avoir accompli un génocide en tuant 3 millions de kampuchéens sous leur règne. Les autorités thaïlandaises seraient coupables de donner refuge à Pol Pot, à ses amis ainsi qu'à ses troupes qui utilisent le territoire de la Thaïlande comme base de départ pour attaquer le Kampuchea et pour en empêcher la reconstruction pacifique. Le Gouvernement vietnamien accuse en outre la Thaïlande d'utiliser l'aide humanitaire comme simple prétexte pour attirer chez elle la population du Kampuchea, pour constituer ainsi une réserve d'hommes

susceptibles d'aider Pol Pot et ses amis à poursuivre leur action contre le Kampuchea. Le Viet Nam précise sa position sur l'assistance humanitaire qui ne saurait être utilisée à des fins politiques ou militaires. Le retour volontaire ne serait à son avis qu'une ruse pour camoufler l'introduction au Kampuchea de troupes fidèles à Pol Pot. Le Viet Nam insiste sur l'aide humanitaire bilatérale qu'il a apportée au Kampuchea pour l'aide à survivre.

7. En troisième lieu, dans les documents émanant du Gouvernement chinois, les vietnamiens sont accusés d'incursions en territoire thaïlandais pour détruire les vies humaines et les biens.

8. Quatrièmement, dans les documents fournis par les Etats-Unis d'Amérique, il est question de violations graves dans les zones contrôlées aussi bien par le Viet Nam que par les Khmers rouges. Les vietnamiens se livrent à des exactions et les Khmers rouges de leur côté se livrent à des assassinats de masse. L'aide humanitaire serait détournée par les uns et par les autres. De plus, on assisterait à une déstructuration des cycles de production agricole dont les ravages se font sentir non seulement à très court terme, mais qui sont également très graves à long terme dans la mesure où la production agricole est complètement désorganisée, d'où de très graves inquiétudes sur la situation qui risque de se développer dans les prochains mois. Le spectre de la famine et de la malnutrition est encore très présent. Selon les américains enfin, l'aide internationale profiterait essentiellement à l'administration et aux cadres militaires et le problème fondamental de la survie du peuple khmer demeure non résolu.

9. Les documents émanant des organisations non gouvernementales et les rapports de l'ONU confirment la gravité de la situation et son caractère tragique. Ils confirment que le peuple kampuchéen vient de vivre une des plus grandes tragédies du XXème siècle : pertes massives en vies humaines, destruction du pays et de ses ressources productives, souffrances atroces infligées à toutes les couches de la population. Le problème est de restaurer maintenant les conditions élémentaires de vie pour près de 5 millions de personnes. La catastrophe a une telle ampleur qu'une aide à long terme est nécessaire pour la reconstruction du pays. L'ONU en appelle à l'assistance de la communauté internationale. Actuellement (août 1980), quelque 160 000 réfugiés se trouvent dans les pays voisins, essentiellement en Thaïlande, et l'aide qui a été fournie très rapidement dans des conditions extrêmement difficiles par le Haut-Commissariat aux réfugiés et par la Croix-Rouge internationale, si elle a été déterminante pour atténuer les souffrances, n'en demeure pas moins très insuffisante. Par ailleurs, depuis 1975, au moins un demi-million d'indochinois ont été aidés à se réinsérer ailleurs. Mais les besoins en subsides de toute nature demeurent énormes.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La catastrophe qui s'est abattue sur le peuple du Kampuchea est sans précédent dans notre siècle mis à part l'horreur du nazisme. Un génocide barbare, des millions de morts, des millions de mutilés, des centaines de milliers d'enfants tarés probablement pour le restant de leur vie, des millions de familles détruites, la famine, la maladie ...

Les deux parties en présence s'accusent mutuellement et il est très probable que chacune a raison dans les allégations qu'elle profère contre l'autre comme tendent à étayer les informations contenues dans les documents produits par les Etats tiers, les agences internationales et les organisations non gouvernementales.

En tout état de cause, rien ne devrait faire oublier l'horreur du génocide accompli par les khmers rouges entre 1975 et 1978 et qui demeure à la base de tout ce qui s'est produit au cours des cinq dernières années au Kampuchea. La condamnation de l'intervention armée du Viet Nam et son ingérence dans les affaires du Kampuchea ne doit pas masquer ni faire oublier les crimes des khmers rouges qui n'ont rien à voir avec le marxisme, ni avec l'idéologie révolutionnaire, ni avec le droit légitime de chaque pays de choisir son propre régime et la propre forme de son gouvernement.

Par ailleurs, on ne saurait admettre l'ingérence - surtout lorsqu'elle est armée - dans les affaires internes des autres pays, ni l'occupation militaire de territoires des pays tiers. La sauvegarde des droits de l'homme ne saurait enfin être invoquée pour violer d'autres droits de l'homme.

La résolution 29 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme est de ce point de vue un modèle d'équilibre et de sagesse.

Malheureusement, la situation sur le terrain n'a pas évolué favorablement en raison essentiellement de ce que l'on pourrait appeler "le flou juridique" qui fait que les Nations Unies reconnaissent encore un régime qu'elles ont condamné et qui n'a plus semble-t-il aucune prise sérieuse sur le terrain et ne reconnaissent pas un régime - qu'elles condamnent tout autant - mais qui est le maître du terrain.

Cette situation politique et juridique n'a pas à être analysée plus encore par le Rapporteur, ni par la Sous-Commission. Elle relève de la compétence exclusive d'autres instances de l'ONU. Toutefois, tant qu'elle se prolongera il y aura difficultés et violations des droits de l'homme. Dans ces conditions on ne peut que s'en tenir aux deux impératifs suivants :

- ne pas transiger sur les principes fondamentaux de la Charte;
- faire tout ce qu'il est possible de faire pour diminuer les souffrances d'un peuple qui n'a que trop longtemps été crucifié.

Pour sortir le peuple du Kampuchea de la longue nuit dans laquelle il est plongé il faudrait d'une part choisir les solutions politiques les moins mauvaises et renforcer et accélérer l'aide humanitaire. Les quatre principes suivants peuvent être retenus :

1. Principe de l'autodétermination du peuple du Kampuchea

D'une part c'est un droit inaliénable, fondamental et absolu et on ne peut estimer en aucune manière que ce droit ait été encore exercé. Seule la jouissance de ce droit de l'homme essentiel peut mettre fin au "flou juridique". Il appartiendra aux instances pertinentes de l'ONU d'œuvrer pour créer les moyens de rendre effective la jouissance de ce droit de l'autodétermination.

2. Principe du retour des réfugiés dans leur propre région d'origine. C'est la seule façon d'insérer de façon durable les personnes déplacées. Non seulement le retour est un droit, mais concrètement il permet d'empêcher la situation de devenir chronique et de pourrir. Bien entendu, ce retour devrait être volontaire et les organismes permanents devraient en garantir à la fois le caractère libre et empêcher qu'il ne soit utilisé à d'autres fins qu'humanitaires.

3. L'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés doit être maintenue et accélérée. Il y a lieu de saluer l'efficacité de l'aide admirable apportée par le HCR, la Croix-Rouge, notamment dans des conditions très difficiles.

4. L'aide à la reconstruction du Kampuchea n'est guère moins impérieuse. Ce ne sont pas seulement les hommes qui ont été gravement touchés, la nature a été affectée en profondeur. La désorganisation des cycles de production économique et agricole en particulier, doit faire l'objet d'un examen profond d'une intervention prolongée. Le PNUD, le PAM, l'aide multilatérale et bilatérale doivent coordonner leurs efforts pour mettre au point un programme à moyen terme.

Il serait très important que le Secrétaire général de l'ONU poursuive ses efforts inlassables et maintienne ses bons offices. Sans l'aide inlassable, efficiente de l'ONU et des autres organisations internationales avec vocation humanitaire, la catastrophe aurait été assurément d'une plus grande ampleur.

En attendant, la Sous-Commission devrait lancer un appel aux diverses parties en présence, afin qu'elles fassent effort sur elles-mêmes pour ne pas entraver l'action humanitaire en cours et future et qu'elles prêtent un concours sans réserve à tous ceux qui oeuvrent sur le terrain pour atténuer les souffrances du peuple khmer.